

Re Schoer

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Roger Carl Schoer

2011 OCRCVM 33

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue les 16, 17 et 18 mai 2011
Décision rendue le 26 mai 2011
(47 paragraphes)**

Formation d'instruction

Terrance Sweeney, président, D.W. (Sandy) Grant et Ronald Smith

Comparutions

Susan Kushneryk, avocate principale de la mise en application, pour l'OCRCVM

Milton Chan, avocat de la mise en application, pour l'OCRCVM

Roger Carl Schoer (l'intimé), se représentant lui-même

DÉCISION DU CONSEIL DE SECTION DE L'ONTARIO

¶ 1 Par avis d'audience daté du 6 janvier 2011, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a allégué qu'au cours de la période allant de 2002 à 2007, Roger Carl Schoer a frauduleusement persuadé ses clients et d'autres personnes de fournir des fonds qui ont servi à rembourser d'autres clients et personnes et a présenté faussement ces paiements comme des placements véritables, ce qui constitue une conduite professionnelle inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

¶ 2 Dans l'avis d'audience, l'OCRCVM a fourni les détails des allégations portées contre M. Schoer.

¶ 3 L'OCRCVM a également allégué que M. Schoer, après qu'il a cessé d'être représentant inscrit en juillet 2007, a continué de se présenter comme employé dans le secteur des valeurs mobilières et a démarché d'anciens clients et d'autres personnes en leur proposant des possibilités de placements fictifs.

LA PREUVE DE L'OCRCVM

¶ 4 L'avocate de l'OCRCVM a déposé trois volumes de documents¹ et a cité six témoins. La formation d'instruction a préservé l'anonymat des victimes alléguées de M. Schoer, pour protéger leur droit au respect de la vie privée.

M^{me} Sharon Lloyd-Gyurkovics

¶ 5 M^{me} Lloyd-Gyurkovics est enquêteuse au Service de la mise en application de l'OCRCVM.

¶ 6 Elle a eu une entrevue avec M. Schoer le 16 mars 2008 et avec DM le 1^{er} février 2008.

M. Schoer

¶ 7 Les points clés de son entrevue avec M. Schoer sont les suivants :

1. M. Schoer a reconnu que DM a tiré neuf chèques à son nom, p. ex., « M. Schoer, en fiducie », qui ont abouti dans son compte bancaire.
2. Il a concédé qu'il avait lu le manuel de conformité de son employeur, mais qu'il n'avait pas obtenu de celui-ci l'autorisation d'effectuer des opérations « sans inscription dans les livres » avec ses clients.
3. Au cours de l'entrevue, il a pris de nombreux engagements envers M^{me} Lloyd-Gyurkovics, mais il n'en a respecté aucun.

DM

¶ 8 L'avocat l'a citée comme témoin. Son témoignage est résumé ci-dessous et ne sera pas repris ici.

Michael Bignell

¶ 9 M. Bignell était premier vice-président et chef de la conformité de la Standard Securities Capital Corporation (Standard) pendant que M. Schoer y était représentant inscrit en 2006 et 2007 jusqu'au moment de sa démission en juillet 2007.

¶ 10 Il a témoigné qu'il était responsable de la surveillance générale des représentants inscrits et qu'il était la « personne désignée responsable » chez Standard. Il a confirmé que les représentants inscrits devaient déclarer leurs activités professionnelles extérieures et que le démarchage de clients en vue de placements dans des sociétés fermées était un type d'activité visé. Il a dit que M. Schoer n'avait été autorisé ni par lui-même ni par qui que ce soit d'autre chez Standard à faire du démarchage en vue d'opérations « sans inscription dans les livres ». M. Schoer ne l'a jamais informé de ses activités professionnelles extérieures.

¶ 11 Il a été mis au courant des activités de M. Schoer en octobre 2007, lorsque DM, AC et d'autres personnes ont formulé des plaintes à Standard.

¶ 12 Standard avait envisagé de s'occuper du financement de Magnet Innovations (Magnet), mais avait décidé de ne pas le faire étant donné que Magnet ne pouvait lui fournir une information satisfaisante au sujet de sa situation financière.

¶ 13 M. Schoer n'a pas contre-interrogé M. Bignell.

DM

¶ 14 DM est née en 1929. Elle est une secrétaire d'école à la retraite. Son mari est décédé en 2000. Elle connaissait M. Schoer depuis le début des années 90. Elle avait confiance en lui.

¶ 15 L'avocate de l'OCRCVM l'a interrogée au sujet de ses relevés chez Standard et chez les employeurs antérieurs de M. Schoer². Avec le temps, DM a commencé à se faire du souci étant donné que la valeur de ses

¹ Pièce 2, volume II; pièce 3, volume III; pièce 4, volume 1.

² Pièce 2, onglet 12.

placements continuait à baisser et que les placements que M. Schoer effectuait pour elle ne figuraient pas sur ses relevés. M. Schoer la rassurait en lui disant que ses placements « sans inscription dans les livres » étaient [TRADUCTION] « toujours là ». Il allait la voir chez elle et la persuadait de tirer des chèques à son ordre ou à l'ordre d'autres personnes qu'elle ne connaissait pas. Elle ne recevait jamais de certificat ou d'autres justificatifs au sujet de ces « placements ».

¶ 16 Elle tenait un journal³ au sujet de ses rapports avec M. Schoer et à mesure qu'elle devenait plus méfiante, les inscriptions dans son journal devenaient plus détaillées. Elle a témoigné que M. Schoer lui disait : [TRADUCTION] « Vous savez que vous pouvez avoir confiance en moi. »

¶ 17 Elle a déclaré sous serment que M. Schoer l'avait fraudée d'une somme de 158 000 \$.

¶ 18 M. Schoer n'a pas contre-interrogé DM.

GF

¶ 19 GF est un professeur de mathématiques à la retraite. Il a rencontré M. Schoer pour la première fois il y a 13 ans. Il a ouvert un compte auprès de lui et de la société qui l'employait dans la deuxième moitié des années 90 et l'a suivi chez ses employeurs ultérieurs, notamment chez Standard.

¶ 20 Son témoignage était étrangement semblable à celui de DM. M. Schoer obtenait de lui des chèques ou le persuadait de tirer des chèques à l'ordre d'autres personnes qu'il ne connaissait pas. GF ne pouvait jamais obtenir de justificatifs de ces placements, mais M. Schoer trouvait toujours le moyen d'éluder la question, en disant des choses comme [TRADUCTION] « j'ai tellement à faire » ou « je dois aller à une rencontre ». Aucun de ces « placements » ne figurait sur les relevés que GF recevait du courtier. M. Schoer lui disait qu'il s'occuperait de lui et un chèque lui arrivait d'une personne qu'il ne connaissait pas. Ces chèques étaient tous retournés parce qu'ils étaient sans provision.

¶ 21 GF a déclaré sous serment qu'il avait perdu de 30 000 \$ à 35 000 \$ dans ses rapports avec M. Schoer.

¶ 22 M. Schoer a posé une question inoffensive à GF en contre-interrogatoire, mais n'a pas contesté la perte que celui-ci dit avoir subie.

PE

¶ 23 PE était un voisin de M. Schoer. Il avait un compte auprès de lui depuis 1999 environ. Il avait confiance en M. Schoer et son témoignage était semblable à celui des témoins précédents. M. Schoer lui disait : [TRADUCTION] « Vous entrez dans le capital de la société fermée tôt, de sorte que lorsqu'elle fera un appel public à l'épargne, vous rentrerez dans vos fonds. » PE avait confiance que M. Schoer connaissait son affaire, mais il est devenu méfiant du fait qu'il ne pouvait obtenir de justificatifs de ses placements « sans inscription dans les livres ». Il a dit qu'il n'a jamais [TRADUCTION] « rien obtenu d'autre qu'un tas d'histoires ». Il a lui aussi reçu un chèque de 30 000 \$ d'une personne qu'il ne connaissait pas. Ce chèque a été retourné par la banque parce qu'il était sans provision.

¶ 24 PE a continué à faire pression sur M. Schoer, qui a continué à lui raconter des mensonges. Finalement, PE est allé se plaindre à la police régionale de Durham et M. Schoer a été arrêté.

¶ 25 PE a déclaré sous serment qu'il a perdu 17 500 \$ en faisant affaire avec M. Schoer.

¶ 26 M. Schoer n'a pas contre-interrogé PE.

M^{me} Carolyn Bean

¶ 27 M^{me} Bean est enquêteuse principale pour l'OCRCVM. Elle a effectué le suivi des plaintes au sujet de M. Schoer. Elle a rencontré neuf témoins en entrevue.

AC

³ Pièce 2, onglet 14.

¶ 28 AC a dit à M^{me} Bean qu'il était client de M. Schoer depuis de nombreuses années. Il a déposé une plainte officielle auprès de l'OCRCVM en juin 2008. Il a dit que M. Schoer l'a persuadé d'investir 18 000 \$ dans une société dénommée Magnet. Il a relancé M. Schoer en vue d'obtenir des justificatifs de ses placements. Il n'a reçu de M. Schoer que des promesses qui n'ont pas été tenues. Il a également tiré un chèque de 5 000 \$ à l'ordre de M. Schoer, le 30 mai 2007. Ce chèque était censé servir à souscrire d'autres actions de Magnet, mais AC n'a rien reçu. M. Schoer l'a aussi persuadé de tirer un chèque de 6 000 \$, daté du 3 août 2007, à l'ordre d'un certain VB, qu'il ne connaissait pas. Il a continué à relancer M. Schoer et Magnet. Il a finalement réglé avec Magnet pour un billet à ordre de 18 000 \$, qui demeure impayé. Il a reçu un chèque de 6 000 \$ d'un certain RD, daté du 17 juin 2008. Il ne connaissait pas non plus RD.

¶ 29 Il a rencontré VB en avril 2008. VB lui a dit que la somme de 6 000 \$ constituait le règlement d'une dette que M. Schoer avait à son endroit, de sorte que VB n'avait aucune obligation de céder des actifs à AC pour la somme de 6 000 \$ qu'AC lui avait donnée.

¶ 30 Malgré ce qui précède et malgré le fait qu'il avait probablement perdu 23 000 \$, AC ne s'est pas présenté comme témoin contre M. Schoer. Il n'estimait pas que M. Schoer l'avait fraudé. Il pensait plutôt que M. Schoer était un [TRADUCTION] « mauvais courtier ».

GF et PE

¶ 31 Leur témoignage est exposé ci-dessus.

¶ 32 Aucune des autres victimes ne s'est présentée pour témoigner, de sorte que la formation d'instruction ne rappelle pas ici les déclarations qu'elles ont faites à M^{me} Bean. Ces déclarations correspondent à une expérience identique à celle des personnes qui ont directement témoigné.

LA PREUVE DE M. SCHOER

¶ 33 M. Schoer n'a déposé aucun document et n'a cité aucun témoin indépendant. La formation d'instruction a accepté d'entendre son témoignage à huis clos et il a été contre-interrogé par l'avocate de l'OCRCVM. La formation d'instruction ne révèle rien de son témoignage de manière à respecter le caractère confidentiel de celui-ci.

LA DÉCISION

¶ 34 La Cour suprême du Canada a statué que, dans les affaires civiles, il n'existe qu'une seule norme de preuve. Celui qui cherche à établir une preuve doit le faire suivant la prépondérance des probabilités⁴. Dans cet arrêt, le juge Rothstein a notamment écrit :

notre Cour devrait selon moi affirmer une fois pour toutes qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. Dans toute affaire civile, le juge du procès doit examiner la preuve pertinente attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu.

¶ 35 Dans la présente affaire, l'OCRCVM a déposé de nombreux documents et cité six témoins, qui ont attesté sous serment les agissements de M. Schoer. De son côté, celui-ci n'a présenté aucun moyen de défense contre les allégations portées contre lui.

¶ 36 La formation d'instruction a été impressionnée par le témoignage de DM, GF et PE. Chacun a donné son témoignage de façon claire et avec calme. La formation d'instruction a été particulièrement impressionnée par le témoignage de DM. M. Schoer a trahi gravement sa confiance et lui a probablement causé de grandes souffrances. Néanmoins, elle s'est comportée de manière exemplaire à la barre des témoins. Elle est véritablement une personne résiliente.

¶ 37 La formation d'instruction tire une déduction défavorable à M. Schoer du fait qu'il n'a pas contre-interrogé DM et PE et qu'il n'a pas contesté sérieusement le témoignage de GF.

⁴ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

¶ 38 La formation d’instruction note que M^{me} Lloyd-Gyurkovics et M^{me} Bean ont toutes deux témoigné de la fraude de M. Schoer à l’endroit d’autres clients de M. Schoer, dont AC. La formation d’instruction comprend qu’il n’est pas toujours possible de persuader des témoins potentiels de se présenter pour témoigner à l’audience. La formation d’instruction sait également qu’elle peut accepter une preuve par ouï-dire⁵.

¶ 39 Dans la présente affaire, comme le témoignage contre M. Schoer des trois témoins qui ont témoigné directement contre lui est si accablant, il n’est pas nécessaire que la formation d’instruction accorde beaucoup de poids au témoignage de M^{me} Lloyd-Gyurkovics et de M^{me} Bean.

¶ 40 L’OCRCVM a prouvé, suivant la prépondérance des probabilités, que M. Schoer a contrevenu à l’article 1 de la Règle 29 du fait des agissements suivants :

1. il a fraudé ses clients d’au moins 190 000 \$;
2. de son propre aveu⁶, il a effectué des opérations « sans inscription dans les livres », sans l’autorisation de son employeur. De cette façon, il a rendu impossible pour son employeur de le surveiller et il a mis en danger le public.

LES SANCTIONS

¶ 41 La section 4.3 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l’OCRCVM prévoit que l’interdiction permanente d’autorisation d’une personne physique est une sanction économique grave et devrait généralement être réservée aux cas dans lesquels :

1. le public a fait l’objet d’un abus;
2. il est clair que les agissements de l’intimé indiquent une résistance à l’encadrement;
3. la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;
4. il y a des motifs de croire qu’on ne peut avoir confiance que l’intimé agira avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et la profession dans son ensemble.

¶ 42 La formation d’instruction a conclu, suivant la prépondérance des probabilités, que les contraventions de M. Schoer satisfont à ces quatre critères.

¶ 43 Les agissements de M. Schoer, au cours de la période allant de 2002 à 2007, ont causé un préjudice financier important à de nombreux clients ainsi qu’un stress émotionnel à ses victimes. Il a souvent ciblé les personnes les plus vulnérables, particulièrement dans le cas de DM, veuve âgée de 82 ans et disposant de ressources limitées, qui avait confiance en M. Schoer au point de croire que plusieurs de ses placements, bien qu’ils ne soient pas consignés dans les livres, étaient sûrs et avaient une bonne performance.

¶ 44 Au cours de l’enquête approfondie que le personnel de la mise en application de l’OCRCVM a menée sur les agissements de M. Schoer, ce dernier a promis à de nombreuses reprises qu’il fournirait des éclaircissements, des documents, etc., mais n’a tenu aucune de ces promesses.

¶ 45 Les contraventions de M. Schoer étaient intentionnelles et préméditées. Il a utilisé des opérations sans inscription dans les livres, des billets à ordre et des promesses frauduleuses pour obtenir de nombreux chèques tirés à l’ordre d’autres personnes physiques ainsi que de lui-même. D’une manière qui s’apparente à la pyramide de Ponzi, il obtenait des chèques de nouveaux clients pour s’acquitter d’obligations contractées à l’égard de clients existants; d’autres chèques, tirés par M. Schoer lui-même, étaient ordinairement sans provision.

¶ 46 M. Schoer est un être méprisable qui prenait pour victimes des personnes crédules et vulnérables ayant confiance en lui. Il mérite le châtiment le plus lourd que peut lui imposer la formation d’instruction. Les membres de la formation d’instruction ont confiance qu’en imposant la sanction voulue dans la présente affaire, la confiance du public à l’égard du secteur des valeurs mobilières sera maintenue. De plus, ils espèrent que la

⁵ Paragraphe 2 de l’article 2 de la Règle 20 des courtiers membres de l’OCRCVM.

⁶ Pièce 4, volume 1, onglet 2, p. 41, 71 et 72.

sanction dissuadera les autres personnes dans le secteur des valeurs mobilières d'avoir une conduite aussi déshonorante.

¶ 47 La formation d'instruction ordonne :

1. que M. Roger Carl Schoer soit frappé d'une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM ou de tout autre organisme le remplaçant;
2. que M. Roger Carl Schoer paie une amende de 200 000 \$;
3. que M. Roger Carl Schoer paie à l'OCRCVM une somme de 100 000 \$ au titre des frais.

Fait à Toronto, le 27 mai 2011.

Terrance Sweeney, président
D.W. (Sandy) Grant
Ronald Smith

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières